



## Arrêt

**n° 70 741 du 28 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire lui notifiée le 8 août 2011 en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » prise le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour visites familiales le 5 septembre 2005 et est arrivé en Belgique en 2005.

**1.2.** Le 15 février 2010, la ville de Liège a introduit une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé. Le 26 mai 2010, le requérant a épousé une ressortissante belge.

**1.3.** Le 21 juin 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 11 janvier 2011, le requérant s'est vu délivrer une carte F.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> mars 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 8 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIF DE LA DECISION cellule familiale inexistante**

*L'intéressé a obtenu son séjour suite à sa demande de regroupement familial avec son épouse belge, Madame [G. J. C. C.], introduite en date du 21 06 2010*

*Suite à l'enquête de cellule familiale du 10 02 2011 complétée par l'inspecteur V. F., l'épouse de l'intéressé déclare qu'il a quitté le domicile en date du 01 02 2011*

*L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art 42 quater de la loi du 15 12 1980 ».*

**2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 et articles 40,40bis,40ter,42bis, 42ter 42quater §4,4° de la loi du 15 décembre 1980 et 45,49,51 à 54,59 ou 61 ter §69 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué se base sur des déclarations de son épouse faites par vengeance, qu'il serait revenu de vacances et se serait réinstallé avec son épouse après le rapport de cohabitation. De plus, il précise n'avoir jamais été séparé de son épouse avant juin 2011, date de l'introduction de la demande de divorce par son épouse.

**3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** L'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que: « *Dans les cas suivants, le Ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;(...)* ».

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de la police de Liège du 10 février 2011, lequel fait notamment état des constatations suivantes : « *[...] le nommé [...] a quitté le domicile en date du 1<sup>er</sup>/02/11* ».

Il apparaît, dès lors, que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il a été procédé à un examen suffisant de la situation, ce contrairement à ce que soutient le requérant.

Le Conseil entend rappeler spécialement que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation, en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme étant temporaire. Or, le requérant ne dépose à l'appui de ses arguments aucun document prouvant le retour au domicile conjugal et permettent de revenir sur les déclarations de son épouse. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est contestée que par les seules déclarations du requérant et est adéquate. Il en est d'autant plus ainsi que tant en termes de requête qu'en termes de plaidoirie, le requérant admet la réalité de sa séparation actuelle et précise que la procédure de divorce est en cours.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.